

RÈGLEMENT (CE) N° 2606/97 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1997

**fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz
livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE)

n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1997, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0
1001 90 99 9000	14,00
1002 00 00 9000	27,00
1003 00 90 9000	15,00
1004 00 00 9400	26,00
1005 90 00 9000	28,00
1006 30 92 9100	178,00
1006 30 92 9900	178,00
1006 30 94 9100	178,00
1006 30 94 9900	178,00
1006 30 96 9100	178,00
1006 30 96 9900	178,00
1006 30 98 9100	178,00
1006 30 98 9900	178,00
1006 40 00 9000	—
1007 00 90 9000	28,00
1101 00 15 9100	19,00
1101 00 15 9130	19,00
1102 20 10 9200	32,10
1102 20 10 9400	27,52
1102 30 00 9000	—
1102 90 10 9100	20,24
1103 11 10 9200	0
1103 11 90 9200	0
1103 13 10 9100	41,27
1103 14 00 9000	—
1104 12 90 9100	28,78
1104 21 50 9100	26,98

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.